

tance suffisante de la voie pour empêcher que la ligne soit obstruée par l'amoncellement de la neige.

7. La compagnie pourra, du consentement des propriétaires, acquérir et posséder des terres, d'où elle pourra se procurer le gravier, la pierre et les matériaux nécessaires à ses travaux, et elle pourra les vendre et céder, en tout ou en partie, quand elle n'en aura plus besoin.

8. La compagnie aura le pouvoir de vendre des hypothèques ou de louer tous terrains à elle appartenant qui ne seront pas nécessaires à son chemin de fer, ou qu'elle aura reçus en dons destinés à encourager son entreprise.

9. Le fonds social de la compagnie sera de un million deux cent cinquante mille piastres, lequel sera partagé en vingt cinq mille actions de cinquante piastres chacune, et ce montant sera formé par les personnes ci-dessus énumérées et telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie; et la somme ainsi prélevée sera appliquée, en premier lieu, à acquitter tous honoraires, frais et déboursés encourus pour la passation du présent acte, et pour faire les explorations, plans et estimations se rattachant au chemin de fer et à ses embranchements, et le résidu de telle somme sera employé à faire, achever, équiper et entretenir le dit chemin de fer et ses embranchements et aux autres objets prévus par le présent acte.

10. Les personnes énumérées dans la première section du présent acte, sont constituées en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, neuf desquels formeront un quorum; et les dits directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection des directeurs en vertu du présent acte; et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions d'actions pour l'entreprise, et de recevoir des paiements à compte d'actions souscrites, et de faire des demandes de versement aux souscripteurs sur leurs actions et d'en poursuivre le recouvrement et de faire faire et exécuter des explorations et plans, et d'acquérir les plans et explorations actuellement faits, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers par eux reçus à compte des actions souscrites, et de les retirer dans le but de poursuivre l'entreprise, et de recevoir, au nom de la compagnie, tout don fait dans le but de l'encourager; et ils pourront faire tout arrangement au sujet des conditions ou de l'emploi de tout don ou bonus donné dans le but d'aider à la construction du chemin de fer, lequel arrangement sera obligatoire pour la compagnie.

11. Nulle souscription d'actions au capital ne sera obligatoire pour la compagnie, à moins que dix pour cent du montant ait été payé dans les quinze jours de la souscription à la compagnie, ou à son crédit dans quelque banque incorporée du Canada choisie par les directeurs.

12. Nulle demande de versement faite aux actionnaires